



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b> WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## S O M M A I R E

## ORDONNANCES

Ordonnance n° 02-01 du 13 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002.....	3
Ordonnance n° 02-02 du 13 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aoûl Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.....	11
Ordonnance n° 02-03 du 13 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant dispositions applicables aux disparus des inondations du 10 novembre 2001.....	22
Ordonnance n° 02-04 du 13 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement.....	22

## DECRETS

Décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale.....	24
Décret exécutif n° 02-78 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale.....	24
Décret exécutif n° 02-79 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 relatif au formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection de l'assemblée populaire nationale.....	26
Décret exécutif n° 02-80 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 relatif au dépôt de listes de candidatures pour l'élection de l'assemblée populaire nationale.....	26
Décret exécutif n° 02-81 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 relatif au formulaire de souscriptions de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection de l'assemblée populaire nationale.....	27

## ORDONNANCES

### Ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2002.

#### PREMIERE PARTIE

#### VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

##### Chapitre II

##### Dispositions fiscales

###### Section 4

###### *Taxes sur le chiffre d'affaires*

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 23* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %. Il s'applique aux produits, biens, opérations et services ci-après :

1) à 20).... (sans changement)....

21) Les opérations de transport ferroviaire de voyageurs".

##### Chapitre III

##### Autres dispositions relatives aux ressources

###### Section 4

###### *Dispositions diverses*

Art. 3. — La liste des produits et marchandises soumis au droit additionnel provisoire figurant à l'article 24 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, modifiée par l'article 207 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, est modifiée et complétée comme suit :

**"1 . – Sont supprimées de la liste des produits soumis au droit additionnel provisoire les sous-positions tarifaires ci-dessous :**

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
85.33.10.00	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couches
21.06.90.90	Autres préparations alimentaires, nda
96.08.99.00	Autres

## 2. – La liste des produits soumis au droit additionnel provisoire est complétée par les produits ci-après :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05.11.10	Poussins dits d'un jour "chair"
01.05.11.20	Poussins dits d'un jour "ponte"
21.06.90.99	Autres
39.17.21.00	En polymères de l'éthylène
39.17.22.00	En polymères de propylène
39.17.29.00	En autres matières plastiques
39.17.40.00	Accessoires
39.18.90.00	En autres matières plastiques
39.19.10.00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
39.20.10.10	Apyrogène et/ou atoxique
39.20.10.90	Autres
39.20.20.10	Imprimés
39.21.11.00	En polymères du styrène
39.21.12.00	En polymères du chlorure de vinyle
39.21.13.00	En polyuréthannes
39.21.14.00	En cellulose régénérée
39.21.19.10	Apyrogène et/ou atoxique
39.21.19.90	Autres
40.05.20.00	Solutions, dispersions autres que celles du n° 40.05.10
40.08.19.00	Autres
40.09.31.00	Sans accessoires
40.09.32.00	Avec accessoires
54.01.10.10	Non conditionnés pour la vente au détail
64.06.10.10	Tiges
64.06.10.20	Empeignes, claques et doublures
64.06.10.30	Brides confectionnées main
64.06.10.40	Autres brides
64.06.10.90	Autres
64.06.20.10	Semelles extérieures et talons en caoutchouc
64.06.20.20	Semelles extérieures et talons en matière plastique
73.03.00.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
73.04.31.10	A usage agricole
73.05.11.00	Soudés longitudinalement à l'arc immergé
73.05.12.00	Soudés longitudinalement, autres
73.05.19.00	Autres
73.05.31.90	Autres
73.05.39.90	Autres
73.05.90.10	A usage agricole
73.05.90.90	Autres
73.06.10.00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
73.06.20.00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
73.06.30.00	Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés
73.06.60.00	Autres soudés, de section autre que circulaire

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
73.06.90.00	Autres
73.08.10.00	Ponts et éléments de ponts
73.08.20.00	Tours et pylônes
73.08.90.00	Autres
73.11.00.20	Comportant des dispositifs de commande de réglage ou de mesure, autres
76.08.10.00	En aluminium non allié
76.08.20.00	En alliage d'aluminium
84.02.11.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
84.02.19.00	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
84.08.20.90	Autres
84.13.11.10	Pour la distribution du GPL
84.13.11.90	Autres
84.13.40.00	Pompes à béton
84.13.70.12	Nues d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.14	Electro-pompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.16	Motopompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.21	Pompes nues
84.13.70.22	Electro-pompes
84.13.70.23	Motopompes
84.13.70.31	D'un diamètre compris entre 6 et 10 pouces
84.13.70.40	Pompes eaux chargées
84.13.70.51	Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm
84.13.70.52	Electro-pompes d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm
84.13.70.61	Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.13.70.62	Electro-pompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.13.70.63	Motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.14.40.00	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
84.23.81.00	D'une portée n'excédant pas 30 kg
84.23.82.00	D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg
84.25.42.00	Autres crics et vérins hydrauliques
84.26.11.00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
84.26.20.00	Grues à tour
84.26.91.00	Conçus pour être montés sur un véhicule routier
84.27.10.30	Inférieures ou égales à 8 tonnes
84.27.20.40	Inférieures ou égales à 8 tonnes
84.27.20.50	Supérieures à 8 tonnes et inférieures ou égales à 18 tonnes

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
84.28.90.10	Transpalettes
84.29.11.00	A chenilles
84.29.20.00	Niveleuses
84.29.40.00	Compacteurs et rouleaux compresseurs
84.29.51.00	Chargeuses et chargeuses pelleteuses à chargement frontal
84.32.10.00	Charrues
84.32.90.00	Parties
84.33.20.00	Faucheuses y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
84.33.30.00	Autres machines et appareils de fenaison
84.33.40.00	Presses à paille ou à fourrage y compris les presses ramasseuses
84.33.51.00	Moissonneuses batteuses
84.33.52.00	Autres machines et appareils pour le battage
84.59.59.00	Autres
84.61.50.00	Machines à scier ou à tronçonner
84.74.31.00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
85.02.12.00	D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
85.15.39.00	Autres
85.17.30.20	D'une capacité inférieure à 220 ports abonnés
87.01.20.90	Autres
87.01.90.30	Autres tracteurs agricoles d'une puissance égale ou supérieure à 60 CV et n'excédant pas 110 CV
87.04.10.90	Autres
87.04.22.20	Autres, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes
87.04.22.90	Autres
87.04.23.90	Autres
87.05.10.00	Camions grues
87.09.11.00	Electriques
87.09.19.00	Autres
87.16.20.00	Remorques et semi-remorques auto-chageuses ou auto-déchargeuses pour usages agricoles
87.16.31.00	Citernes
87.16.39.00	Autres
90.28.10.00	Compteurs de gaz
90.28.30.00	Compteurs d'électricité

Art. 4. — Les produits agricoles de large consommation soumis au droit additionnel provisoire à l'importation peuvent, pour des impératifs de régulation du marché national, faire l'objet de suspension du paiement dudit droit pour une période déterminée.

Les modalités d'application de la présente disposition seront précisées par voie réglementaire.

**DEUXIEME PARTIE  
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES  
DE L'ETAT**

**Chapitre I**

**Budget général de l'Etat**

**Section 1**

*Ressources*

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 218* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 218. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2002 sont évalués à mille cinq cent milliards deux cent cinquante millions de dinars (1.500.250.000.000 DA)".

**Section 2**

*Dépenses*

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 219* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 219. — Il est ouvert pour l'année 2002, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de mille cinquante trois milliards trois cent soixante six millions cent soixante sept mille dinars (1.053.366.167.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2) Un crédit de cinq cent quarante huit milliards neuf cent soixante dix huit millions de dinars (548.978.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 220* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 220. — Il est prévu, au titre de l'année 2002, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de sept cent douze milliards cent quatre vingt douze millions de dinars (712.192.000.000 DA) réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2002.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

**Chapitre III  
Comptes spéciaux du Trésor**

Art. 8. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé "Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

**En dépenses :**

- les subventions destinées à la lutte contre la désertification ;
- les subventions destinées aux actions de préservation et de développement des parcours ;
- les subventions destinées au développement des productions animales en milieux steppique et agro-pastoral ;
- les subventions destinées à la valorisation des produits de l'élevage ;
- les subventions destinées à la protection des revenus des éleveurs et des agro-éleveurs ;
- les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme ; et
- les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle des éleveurs, à la vulgarisation des techniques et au suivi-évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Sont éligibles au soutien du Fonds de développement du pastoralisme et de la steppe :

- les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association professionnelle ;
- les collectivités locales intervenant dans le développement et la préservation des parcours ;
- les entreprises économiques publiques et privées intervenant dans les domaines de la production et la valorisation des produits d'origine animale ou végétale.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- le produit de la cession des logements du secteur public locatif à caractère social financés sur concours définitifs du budget de l'Etat ;
- les dotations budgétaires éventuelles ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

**En dépenses :**

- les aides de l'Etat au titre de l'accession au logement dans le cadre du dispositif location-vente.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente" sont définies par voie réglementaire.

Chapitre IV

**Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat**

Art. 10. — Nonobstant les dispositions de l'article 34 bis de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée, les reliquats des subventions ou dotations allouées aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et qui ne sont pas totalement engagées ou dépensées au 31 décembre 2001, feront l'objet d'un versement au Trésor public.

Les modalités d'application de cet article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**DISPOSITION FINALE**

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

**Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour l'année 2002**

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (En milliers de DA)
<b>1. – RESSOURCES ORDINAIRES</b>	
<b>1.1. – Recettes fiscales</b>	
201-001 — Produit des contributions directes.....	99.550.000
201-002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	18.500.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	210.910.000
201-004 — Produit des contributions indirectes.....	550.000
201-005 — Produit des douanes.....	109.340.000
<b>Sous-total (1).....</b>	<b>438.850.000</b>
<b>1.2. – RECETTES ORDINAIRES</b>	
201-006 — Produit du revenu des domaines.....	8.000.000
201-007 — Produit divers du budget.....	25.000.000
201.008 — Recettes d'ordre.....	
<b>Sous-total (2).....</b>	<b>33.000.000</b>
<b>1.3. – AUTRES RECETTES</b>	
— Autres recettes.....	112.000.000
<b>Sous-total (3).....</b>	<b>112.000.000</b>
<b>TOTAL DES RESSOURCES ORDINAIRES.....</b>	<b>583.850.000</b>
<b>2. – FISCALITE PETROLIERE</b>	
201-011 – Fiscalité pétrolière.....	916.400.000
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES.....</b>	<b>1.500.250.000</b>

## ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2002

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (en DA)
Présidence de la République.....	2.506.098.000
Services du Chef du Gouvernement .....	941.982.000
Défense nationale .....	167.379.503.000
Justice.....	11.641.727.000
Intérieur et collectivités locales.....	121.682.312.000
Affaires étrangères.....	12.256.480.000
Finances.....	22.018.710.000
Transports .....	3.717.290.000
Commerce.....	2.338.190.000
Participation et coordination des réformes.....	204.000.000
Energie et mines.....	1.103.012.000
Affaires religieuses et wakfs.....	6.383.164.000
Moudjahidine.....	107.260.148.000
Aménagement du territoire et environnement.....	572.573.000
Travaux publics.....	2.248.580.000
Education nationale.....	158.109.316.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	58.743.195.000
Postes et télécommunications.....	1.142.179.000
Formation professionnelle.....	12.498.979.000
Agriculture.....	16.888.293.000
Action sociale et solidarité nationale.....	30.708.319.000
Industrie et restructuration.....	335.847.000
Travail et sécurité sociale.....	23.793.852.000
Habitat et urbanisme.....	18.966.645.000
Relations avec le Parlement.....	47.249.000
Tourisme et artisanat.....	689.612.000
Pêche et ressources halieutiques.....	502.083.000
Ressources en eau.....	3.949.121.000
Santé et population.....	49.117.107.000
Communication et culture.....	4.774.232.000
Jeunesse et sports .....	6.326.008.000
Petite et moyenne entreprise et petite et moyenne industrie.....	147.450.000
<b>SOUS-TOTAL.....</b>	<b>848.993.256.000</b>
Charges communes.....	204.372.911.000
<b>TOTAL GENERAL.....</b>	<b>1.053.366.167.000</b>

## ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF  
DU PLAN NATIONAL POUR L'ANNEE 2002

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT CP	MONTANT AP
Hydrocarbures .....	—	—
Industries manufacturières .....	150.000	—
Mines et énergie .....	8.100.000	8.800.000
dont Electrification rurale .....	5.500.000	7.800.000
Agriculture et hydraulique .....	82.450.000	177.122.000
Services productifs .....	15.694.000	21.265.000
Infrastructures économiques et administratives.....	105.986.000	177.524.000
Education - Formation .....	66.150.000	76.558.000
Infrastructures socio-culturelles.....	27.057.000	38.521.000
Habitat .....	100.710.000	54.402.000
Divers .....	25.000.000	28.000.000
P.C.D. .....	37.000.000	40.000.000
<b>Sous-total investissement.....</b>	<b>468.297.000</b>	<b>622.192.000</b>
Echéances de remboursement de bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS .....	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....	PM	
Dépenses en capital .....	38.172.000	
dont : Fonds de développement des régions du Sud.....	18.328.000	
Fonds de mise en valeur des terres par la concession.....	3.000.000	
Distribution publique de Gaz.....	4.900.000	
Usine de dessalement de l'eau de mer d'Arzew.....	—	
Dotation à la CNED.....	—	
Fonds national d'aménagement du territoire.....	700.000	
Assainissement OPU.....	—	
Fonds spécial de solidarité nationale.....	1.350.000	
Fonds national de develop. Pêche et aquaculture.....	1.500.000	
Fonds de promotion de compétitivité industrielle.....	1.500.000	
Fonds de partenariat.....	1.000.000	
Fonds pour l'environnement et la dépollution.....	1.250.000	
Etablissement de crédit à la pêche et à l'aquaculture.....	300.000	
Institution spécialisée dans le micro-crédit.....	200.000	
Fonds de garantie des crédits.....	250.000	
Autorité de régulation (P et T).....	—	
Algérienne des eaux.....	—	
Office national d'assainissement.....	—	
Epic "LA POSTE".....	—	
Bonification des taux d'intérêt .....	194.000	
Caisse de promotion d'investissement touristique.....	200.000	
Participation au fonds d'investissement algéro-koweitien.....	450.000	
Fonds d'appui à l'investissement.....	1.300.000	
Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe.....	500.000	
Fonds national routier et autoroutier.....	1.250.000	
Provision pour dépenses imprévues.....	12.557.000	28.000.000
Provision pour programme complémentaire au profit des wilayas.....	9.952.000	60.000.000
Provision destinée aux zones à promouvoir.....	P.M	
Charges liées à l'endettement des communes.....	6.000.000	
Contre-partie des dons de l'année 2002.....	2.000.000	2.000.000
Recapitalisation des Banques.....	10.000.000	
<b>Sous-total opérations en capital.....</b>	<b>80.681.000</b>	<b>90.000.000</b>
<b>Total budget d'équipement.....</b>	<b>548.978.000</b>	<b>712.192.000</b>

**Ordonnance n° 02-02 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Jourmada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Jourmada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Jourmada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 est modifié et complété comme suit :

**1 : Sont supprimées les sous-positions tarifaires ci-dessous :**

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
04.05.90.00	Autres
21.06.90.90	Autres préparations alimentaires NDA
84.07.10.00	Moteurs pour l'aviation
84.07.21.00	Du type hors-bord
84.07.29.00	Autres
84.07.31.00	D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>
84.07.32.00	D'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>
84.07.33.00	D'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1000 cm <sup>3</sup>
84.07.34.00	D'une cylindrée excédant 1000 cm <sup>3</sup>
84.07.90.00	Autres moteurs
84.08.10.00	Moteurs pour la propulsion de bateaux
84.08.90.00	Autres moteurs
84.71.30.00	Machines automatiques de traitement de l'information numérique, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
84.71.41.00	Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie

2 : La structure des positions et des sous-positions tarifaires des n°s 04.05.90, 21.06.90, 84.07. 84.08 84.71.30, 84.71.41, 85.17.19.12, 87.01.90 et 87.11 est modifiée et complétée comme indiqué au tableau ci-après :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	% DROITS DE DOUANE	% TVA
04.05.90.10	... matières grasses du lait, anhydre	5	17
04.05.90.90	... autres	30	17
21.06.90.91	... autres préparations alimentaires non conditionnées pour la vente au détail	15	17
21.06.90.99	... autres	30	17
	<b>.. Moteurs pour l'aviation :</b>		
84.07.10.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.10.90	... autres	5	17
	<b>.. Moteurs pour la propulsion des bateaux :</b>		
	<b>... du type hors-bord :</b>		
84.07.21.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.21.90	... autres	30	17
	<b>... autres</b>		
84.07.29.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.29.90	... autres	5	17
	<b>Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :</b>		
	<b>.. d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3</b>		
84.07.31.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.31.90	... autres	5	17
	<b>... d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3 :</b>		
84.07.32.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.32.90	... autres	5	17
	<b>... d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 1000 cm3</b>		
84.07.33.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.33.90	... autres	5	17
	<b>... d'une cylindrée excédant 1000 cm3</b>		
84.07.34.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.34.90	... autres	5	17
	<b>.. Autres moteurs :</b>		
84.07.90.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.07.90.90	... autres	5	17
	<b>.. Moteurs pour la propulsion des bateaux</b>		
84.08.10.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.08.10.90	... autres	5	17
	<b>.. Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :</b>		
	<b>... d'une puissance n'excédant pas 35 CV</b>		
84.08.20.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.08.20.20	... autres	5	17

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	% DROITS DE DOUANE	% TVA
	<b>... d'une puissance excédant 35 CV mais n'excédant pas 110 CV</b>		
84.08.20.30	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.08.20.90	... autres	5	17
	<b>.. Autres moteurs :</b>		
84.08.90.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.08.90.90	... autres	5	17
	<b>.. Machines automatiques de traitement de l'information numérique, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran :</b>		
84.71.30.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.71.30.90	... autres	5	17
	<b>.. Autres machines automatiques de traitement de l'information numérique :</b>		
	<b>... comportant sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie</b>		
84.71.41.10	... collections destinées aux industries de montage	5	17
84.71.41.90	... autres	5	17
	<b>.. Postes téléphoniques d'usagers, visiophones</b>		
	<b>.. Autres</b>		
85.17.19.10	... collections dites CKD	5	17
	<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots tracteurs du n° 87.09)</b>		
87.01.90.20	... autres tracteurs agricoles d'une puissance inférieure à 60 CV	5	17
87.01.90.30	... autres tracteurs agricoles d'une puissance égale ou supérieure à 60 CV mais n'excédant pas 110 CV	5	17
87.01.90.40	... autres tracteurs agricoles	5	17
87.01.90.90	... autres tracteurs	5	17
	<b>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars</b>		
87.11.20.10	... collections dites CKD	5	17
87.11.30.10	... collections dites CKD	5	17
87.11.40.10	... collections dites CKD	5	17
87.11.50.10	... collections dites CKD	5	17

## 3 – Les droits de douane frappant les sous-positions tarifaires suivantes sont modifiés suivant le tableau ci-après :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	% DROITS DE DOUANE
07.13.20.90	Autres	5
07.13.31.90	Autres	5
07.13.32.90	Autres	5
07.13.33.90	Autres	5
07.13.40.90	Autres	5
10.05.90.00	Autres	5
15.07.10.10	Pour l'industrie alimentaire	5
15.08.10.10	Pour l'industrie alimentaire	5
15.11.10.10	Pour l'industrie alimentaire	5
15.12.11.10	Pour l'industrie alimentaire	5
15.13.11.10	Pour l'industrie alimentaire	5
15.13.21.10	Pour l'industrie alimentaire	5
15.14.11.10	Pour l'industrie alimentaire	5
15.16.20.90	Autres	5
23.04.00.00	Tourteaux & autres résidus solides même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	5
25.26.20.00	Broyés ou pulvérisés	5
28.09.20.00	Acide phosphorique & acide polyphosphorique	5
28.15.11.00	Solide	5
28.18.10.00	Corindon artificiel chimiquement défini ou non	5
28.18.30.00	Hydroxyde d'aluminium	5
28.23.00.00	Oxydes de titane	5
28.24.10.00	Monoxyde de plomb (litharge massicot)	5
28.25.90.00	Autres	5
28.33.11.00	Sulfate de disodium	5
28.35.25.00	Hydrogénorthophosphate de calcium	5
28.36.20.00	Carbonate de disodium	5
28.36.50.00	Carbonate de calcium	5
28.40.20.00	Autres borates	5
29.05.13.00	Butane – 1 – ol (alcool n-butylique)	5
29.05.42.00	Pentaerythritol (pentaerythrite)	5
29.15.31.00	Acétate d'éthyle	5
29.15.32.00	Acétate de vinyle	5
29.15.33.00	Acétate de n-butyle	5
29.16.12.00	Esters de l'acide acrylique	5
29.17.32.00	Orthophtalates de dioctyle	5
29.17.35.00	Anhydride phtalique	5
29.22.19.00	Autres	5

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	% DROITS DE DOUANE
29.30.40.00	Méthionine	5
30.02.30.00	Vaccin pour la médecine vétérinaire	5
31.04.20.00	Chlorure de potassium	5
31.04.30.00	Sulfate de potassium	5
31.05.40.00	Dihydrogenoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogenoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	5
32.04.11.00	Colorants dispersés & préparations à base de ces colorants	5
32.04.12.00	Colorants acides, même métallisés & préparations à base de ces colorants, colorants mordants & préparations à base de ces colorants	5
32.04.13.00	Colorants basiques & préparations à base de ces colorants	5
32.04.14.00	Colorants directs & préparations à base de ces colorants	5
32.04.15.00	Colorants de cuve (y compris ceux utilisés en l'état comme colorants pigmentaires) & préparations à base de ces colorants	5
32.04.16.00	Colorants réactifs & préparations	5
32.04.17.00	Colorants pigmentaires à base de ces colorants	5
32.04.19.00	Autres, y compris mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 32.04.11 à 32.04.19	5
32.04.20.00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivages fluorescents	5
32.04.90.00	Autres	5
32.06.11.00	Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane calculé sur matière sèche	5
32.06.20.00	Pigments & préparations à base de composés du chrome	5
32.07.10.00	Pigments, opacifiants & couleurs préparées & préparations similaires	5
32.07.20.00	Compositions vitrifiables, engobes & préparations similaires	5
32.07.40.00	Frites & autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	5
33.01.11.00	De bergamote	5
33.01.12.00	D'orange	5
33.01.13.00	De citron	5
33.01.14.00	De lime ou limette	5
33.01.19.00	Autres	5
33.01.21.00	De géranium	5
33.01.22.00	De jasmin	5
33.01.23.00	De lavande	5
33.01.24.00	De menthe poivrée	5
33.01.25.00	D'autres menthes	5

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	(%) DROITS DE DOUANE
33.01.26.00	De vétiver	5
33.01.29.00	Autres	5
33.01.30.00	Résinoïdes	5
33.01.90.00	Autres	5
33.02.10.00	Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	5
33.02.90.00	Autres	5
38.08.90.90	Autres	5
38.09.10.00	A base de matières amylacées	5
38.09.91.00	Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	5
38.09.92.00	Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	5
38.09.93.00	Autres	5
38.17.00.00	Alkyl benzènes en mélange et alkylnaphthalènes en mélange autres que ceux des n°s 27.07. ou 29.02	5
38.23.13.00	Tall acide gras	5
39.01.10.00	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	5
39.01.20.00	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	5
39.01.30.00	Copolymères d'éthylène & d'acétate de vinyle	5
39.01.90.00	Autres	5
39.02.10.10	Apyrogène &/ou atoxique	5
39.02.10.90	Autres	5
39.02.20.00	Polyisobutylène	5
39.02.30.00	Copolymères de propylène	5
39.02.90.00	Autres	5
39.03.11.00	Expansible	5
39.03.19.00	Autres	5
39.03.20.00	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	5
39.03.30.00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène styrène (ABS)	5
39.03.90.00	Autres	5
39.04.10.00	Poly(chlorure de vinyle) non mélangé à d'autres substances	5
39.04.21.00	Non plastifié	5
39.04.22.00	Plastifié	5
39.04.30.00	Copolymères du chlorure de vinyle & d'acétate de vinyle	5
39.04.40.00	Autres copolymères chlorure de vinyle	5
39.04.50.00	Polymères du chlorure de vinylidène	5
39.04.61.00	Polytétrafluoroéthylène	5
39.04.69.00	Autres	5
39.04.90.00	Autres	5
39.05.12.00	En dispersion aqueuse	5
39.05.19.00	Autres	5
39.05.21.00	En dispersion aqueuse	5
39.05.29.00	Autres	5

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	(%) DROITS DE DOUANE
39.05.30.00	Poly(alcools vinyliques), même contenant des groupes acétates non Hydrolisés	5
39.05.91.00	Copolymères	5
39.05.99.00	Autres	5
39.06.10.00	Poly(méthyle méthacrylate)	5
39.06.90.00	Autres	5
39.07.10.00	Polyacétals	5
39.07.20.00	Autres polyéthers	5
39.07.30.00	Résines époxydes	5
39.07.40.00	Polycarbonates	5
39.07.50.10	Polyalkydes glycérophthaliques	5
39.07.50.90	Autres	5
39.07.60.00	Poly(éthylène téréphthalate)	5
39.07.91.00	Non saturés	5
39.07.99.00	Autres	5
39.08.10.00	Polyamide-6-11,12,-6.6, 6.9,-6.10 ou 6,12	5
39.08.90.00	Autres	5
39.09.10.00	Résines uréiques; résines de thiourée	5
39.09.20.00	Résines mélaminiques	5
39.09.30.00	Autres résines aminiques	5
39.09.40.00	Résines phénoliques	5
39.09.50.00	Polyuréthames	5
39.10.00.00	Silicones sous forme primaire	5
39.11.10.00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène & polyterpènes	5
39.11.90.00	Autres	5
39.12.11.00	Non plastifiés	5
39.12.12.00	Plastifiés	5
39.12.20.00	Nitrates de cellulose (y compris des collodions)	5
39.12.31.00	Carboxyméthylcellulose & ses sels	5
39.12.39.00	Autres	5
39.12.90.00	Autres	5
39.13.10.00	Acide alginique, ses sels & ses esters	5
39.13.90.00	Autres	5
39.14.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 & 39.13 sous forme primaire	5
40.01.10.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.01.10.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.01.10.90	Autres	5
40.01.21.00	Feuilles fumées	5
40.01.22.00	Caoutchoucs techniquement spécifiés	5

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	(%) DROITS DE DOUANE
40.01.29.10	Feuilles de crêpes	5
40.01.29.90	Autres	5
40.01.30.10	Feuilles de crêpes	5
40.01.30.90	Autres	5
40.02.11.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.11.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.11.90	Autres	5
40.02.19.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.19.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.19.90	Autres	5
40.02.20.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.20.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.20.90	Autres	5
40.02.31.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.31.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.31.90	Autres	5
40.02.39.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.39.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.39.90	Autres	5
40.02.41.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.41.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.41.90	Autres	5
40.02.49.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.49.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.49.90	Autres	5
40.02.51.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.51.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.51.90	Autres	5

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	(%) DROITS DE DOUANE
40.02.59.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.59.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.59.90	Autres	5
40.02.60.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.60.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.60.90	Autres	5
40.02.70.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.70.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.70.90	Autres	5
40.02.80.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.80.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.80.90	Autres	5
40.02.91.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.91.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.91.90	Autres	5
40.02.99.10	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 mm	5
40.02.99.20	Plaques, feuilles ou bandes d'une épaisseur supérieure à 20 mm	5
40.02.99.90	Autres	5
48.01.00.00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles	5
48.04.11.00	Ecrus	5
48.04.21.00	Ecrus	5
54.02.33.00	De polyester	5
54.02.61.00	De nylon ou d'autres polyamides	5
54.02.62.00	De polyester	5
55.09.52.00	Mélangé principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5
55.09.91.00	Mélangé principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5
69.02.10.00	Contenant en poids plus de 50% des éléments du mg, ca ou cr pris isolément ou ensemble exprimés en Mgo, Cao ou Cr203	5
69.02.20.00	Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al2O3) de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	5

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	(%) DROITS DE DOUANE
69.02.90.00	Autres	5
72.02.11.00	Contenant en poids plus de 2% de carbone	5
72.02.19.00	Autres	5
72.02.21.00	Contenant en poids plus de 55% de silicium	5
72.02.29.00	Autres	5
72.02.30.00	Ferro-silico-manganèse	5
72.02.41.00	Contenant en poids plus de 4% de carbone	5
72.02.49.00	Autres	5
72.02.50.00	Ferro-silico-chrome	5
72.02.60.00	Ferronickel	5
72.02.70.00	Ferromolybdèle	5
72.02.80.00	Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	5
72.02.91.00	Ferrotitane et ferro-silico-titane	5
72.02.92.00	Ferrovanadium	5
72.02.93.00	Ferroniobium	5
72.02.99.00	Autres	5
72.10.11.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	5
72.10.70.00	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	5
72.12.10.00	Etamés	5
73.12.10.00	Torons et câbles	5
74.08.11.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	5
74.08.19.00	Autres	5
76.01.10.00	Aluminium non allié	5
76.01.20.00	Alliages d'aluminium	5
76.05.11.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	5
76.05.19.00	Autres	5
76.05.21.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	5
76.05.29.00	Autres	5
78.01.10.00	Plomb affiné	5
79.03.10.00	Poussières de zinc	5
84.18.10.12	Collections dites CKD	5
84.18.21.12	Collections dites CKD	5
84.18.22.12	Collections dites CKD	5
84.18.29.12	Collections dites CKD	5
84.19.81.12	Collections dites CKD	5
84.22.11.20	Collections dites CKD	5
84.23.90.00	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	15
84.50.11.20	Collections dites CKD	5
84.50.12.20	Collections dites CKD	5

## TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	(%) DROITS DE DOUANE
84.50.19.12	Collections dites CKD	
84.50.19.92	Collections dites CKD	5
84.52.10.20	Collections dites CKD	5
84.81.80.90	Autres (robinetterie industrielle)	5
84.81.90.00	Parties	5
85.17.30.30	D'une capacité égale ou supérieure à 220 ports abonnés	15
85.27.31.20	Collections dites CKD	5
85.28.12.20	Collections dites CKD	5
85.28.13.20	Collections dites CKD	5
85.28.21.20	Collections dites CKD	5
85.28.22.20	Collections dites CKD	5
85.32.10.00	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60hz & capable d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5KVA (condensateurs de puissance)	5
85.32.21.00	Au tantale	5
85.32.22.00	Electrolytiques à l'aluminium	5
85.32.23.00	A diélectrique en céramique, à une seule couche	5
85.32.24.00	A diélectrique en céramique, multicouches	5
85.32.25.00	A diélectrique en papier ou en matières plastiques	5
85.32.29.00	Autres	5
85.32.30.00	Condensateurs variables ou ajustables	5
85.32.90.00	Parties	5
85.33.10.00	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	5
85.34.00.00	Circuit imprimé	5
85.36.90.90	Autres	15
87.11.10.20	Collections dites CKD	5
96.08.99.00	Autres	15

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Ordonnance n° 02-03 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant dispositions applicables aux disparus des inondations du 10 novembre 2001.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, notamment son article 276 ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de déterminer les dispositions applicables aux disparus des inondations du 10 novembre 2001.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions du code de la famille, les dispositions ci-après sont applicables pour les disparus lors des inondations du 10 novembre 2001 :

1°) Est déclarée décédée par jugement toute personne dont la présence sur les lieux des inondations du 10 novembre 2001 a été constatée, n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations par tous les moyens légaux ;

2°) Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue des recherches. Ledit procès-verbal est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne ayant intérêt dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois après la date de survenance de la catastrophe ;

3°) Le jugement du décès du disparu est prononcé à la demande de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public. Le juge compétent se prononce en premier et dernier ressort dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de sa saisine;

4°) Le jugement de décès peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai d'un (1) mois. La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la date de sa saisine ;

5°) Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la demande de l'une des personnes citées à l'alinéa 2 ci-dessus ;

6°) Le ministère public procède à la transcription sur les registres de l'état civil du jugement de décès devenu définitif.

Art. 3. — Le jugement de décès du disparu, visé à l'article 2 ci-dessus, ouvre droit à tous les effets juridiques prévus par la législation en vigueur.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 10 novembre 2001.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Ordonnance n° 02-04 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement, notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le nombre de sièges par circonscription électorale pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale tel que déterminé en annexe de l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée, est modifié et fixé en annexe de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ANNEXE

N°	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRES DE SIEGES
1	ADRAR	04
2	CHLEF	11
3	LAGHOUAT	04
4	OUM EL BOUAGHI	06
5	BATNA	12
6	BEJAIA	11
7	BISKRA	07
8	BECHAR	04
9	BLIDA	10
10	BOUIRA	08
11	TAMENGHASSET	04
12	TEBESSA	07
13	TLEMCEN	11
14	TIARET	09
15	TIZI OUZOU	14
16	ALGER	32
17	DJELFA	10
18	JIJEL	07
19	SETIF	16
20	SAIDA	04
21	SKIKDA	10
22	SIDI BEL ABBES	07
23	ANNABA	07
24	GUELMA	05
25	CONSTANTINE	10
26	MEDEA	10
27	MOSTAGANEM	08
28	M'SILA	10
29	MASCARA	09
30	OUARGLA	06
31	ORAN	15
32	EL-BAYADH	04
33	ILLIZI	04
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	07
35	BOUMERDES	08
36	EL TARF	04
37	TINDOUF	04
38	TISSEMSILT	04
39	EL OUED	06
40	KHENCHELA	04
41	SOUK AHRAS	05
42	TIPAZA	06
43	MILA	08
44	AIN DEFLA	08
45	NAAMA	04
46	AIN TEMOUCHENT	04
47	GHARDAIA	04
48	RELIZANE	09
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>381</b>
49	COMMUNAUTE NATIONALE ETABLIE A L'ETRANGER	08
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>389</b>

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 16, 18 et 29 ;

**Décrète :**

Article 1er. — En vue de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale, le corps électoral est convoqué le 30 mai 2002.

Art. 2. — Une révision exceptionnelle des listes électoralles est ouverte à compter du mardi 5 mars 2002, elle est clôturée le jeudi 14 mars 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 02-78 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 11, 20, 64, 101, 115 et 116;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électoralles et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement et notamment son article 5;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions énoncées par les articles 11, 20, 64, 101, 115 et 116 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale.

**CHAPITRE I**

**DE LA LISTE ELECTORALE**

Art. 2. — Est considéré comme électeur résidant à l'étranger, tout citoyen algérien, remplissant les conditions légales d'inscription sur la liste électorale et immatriculé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de son lieu de résidence.

Art. 3. — Les citoyens algériens résidant à l'étranger sont inscrits sur les listes électoralles ouvertes auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de leur lieu de résidence.

Art. 4. — Une carte d'électeur, établie par la représentation diplomatique ou consulaire, est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Art. 5. — La carte d'électeur est remise à l'électeur au siège de la représentation diplomatique ou consulaire. Le cas échéant, elle est adressée au domicile de l'électeur par voie postale.

La remise des cartes d'électeurs doit être achevée au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leurs titulaires sont conservées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Elles restent à la disposition de leurs titulaires jusqu'à la veille de l'élection.

## CHAPITRE II DES COMMISSIONS ELECTORALES

### Section 1

#### De la commission administrative électorale

Art. 6. — Il est institué dans le cadre des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, une commission administrative électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger.

La commission administrative électorale prévue ci-dessus est créée au niveau de chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 7. — La commission administrative électorale est composée de quatre (4) membres :

- le chef de poste diplomatique ou consulaire, président,
- deux (2) électeurs choisis parmi les citoyens inscrits sur la liste électorale, membres,
- un fonctionnaire de la représentation diplomatique ou consulaire, secrétaire de la commission.

La composition nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — La commission se réunit au siège de la représentation diplomatique ou consulaire, sur convocation de son président.

Art. 9. — La commission dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire, placé sous le contrôle du président de la commission.

Art. 10. — La commission administrative électorale procède au contrôle de la liste électorale dressée au niveau de chaque circonscription diplomatique ou consulaire.

La liste, après contrôle, est arrêtée par la commission administrative électorale.

La commission administrative électorale se prononce sur toute réclamation présentée par tout citoyen.

### Section 2

#### Des commissions électorales de circonscriptions diplomatiques ou consulaires

Art. 11. — Il est institué des commissions électorales de circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires chargées de recenser les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale diplomatique ou consulaire.

Les résultats établis dans les conditions prévues par l'article 115 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 susvisée, sont transmis à la commission électorale des résidents à l'étranger.

Art. 12. — La composition de ces commissions obéit aux mêmes formes que celles énoncées par l'article 7 du présent décret.

Art. 13. — Le nombre de ces commissions est fixé par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

### Section 3

#### De la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger

Art. 14. — Il est institué une commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger composée de trois (3) magistrats désignés par le ministre d'Etat, ministre de la justice.

Art. 15. — La commission électorale, prévue à l'article 14 ci-dessus, se réunit au siège de la cour d'Alger.

Art. 16. — La commission électorale des résidents à l'étranger est chargée de centraliser les résultats de l'ensemble des circonscriptions électorales diplomatiques et consulaires.

Art. 17. — A l'issue de ses travaux, la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, transmet immédiatement les procès-verbaux correspondants, sous pli scellé, au conseil constitutionnel, dans les conditions prévues par l'article 116 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

## CHAPITRE III DES MODALITES DE VOTE

Art. 18. — Les électeurs résidant à l'étranger exercent leur droit de vote directement auprès de la représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle ils sont inscrits.

Art. 19. — Les électeurs résidant à l'étranger et ne pouvant accomplir directement leur droit de vote, peuvent à leur demande, exercer leur droit de vote par procuration dans les cas fixés par l'article 62 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 20. — La procuration est établie par acte dressé devant la représentation diplomatique ou consulaire du lieu de résidence du mandant. Le mandant doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que celle de l'électeur mandaté.

Art. 21. — La période d'établissement des procurations débute le second samedi qui suit la date de convocation du corps électoral et prend fin trois (3) jours avant la date du scrutin.

Les procurations sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-79 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 relatif au formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection de l'assemblée populaire nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 108 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 2. — La déclaration de candidature pour les listes de candidats s'effectue sur un imprimé fourni, selon le cas, par les services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire désignée à cet effet.

Les caractéristiques techniques de ce formulaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — La remise du formulaire de déclaration de candidature est subordonnée à la présentation aux services compétents de la wilaya ou auprès de la représentation diplomatique ou consulaire, selon le cas, par le représentant dûment habilité des postulants, d'une lettre annonçant l'intention de constituer une liste de candidature à l'élection de l'assemblée populaire nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-80 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 relatif au dépôt de listes de candidatures pour l'élection de l'assemblée populaire nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 108 et 109 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret fixe les dispositions relatives au dépôt des listes de candidatures pour l'élection de l'assemblée populaire nationale.

Art. 2. — La déclaration de candidature doit être précédée par le retrait du formulaire de déclaration de candidature.

Art. 3. — Le retrait du formulaire de déclaration de candidature s'effectue auprès des services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire, selon le cas, sur présentation par le représentant dûment habilité des postulants à la candidature, d'une lettre d'intention de constitution d'une liste de candidatures.

Art. 4. — Lorsque la liste est présentée sous l'égide d'un ou plusieurs partis politiques, il est joint au dossier de candidature de la liste un document parrainant la liste, établi par le ou les partis politiques concernés.

Art. 5. — Lorsque la liste se présente au titre d'une liste indépendante, il est joint au dossier de candidature de la liste, quatre cents (400) formulaires de souscriptions de signatures individuelles par siège à pourvoir accompagnées d'une copie du procès-verbal prévu à l'article 109 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée.

Art. 6. — La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dossier pour chaque candidat titulaire et suppléant, figurant sur la liste, comportant les pièces suivantes :

- un extrait de naissance,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 datant de moins de trois (3) mois),
- un certificat de nationalité algérienne,
- une copie conforme à l'original de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce justifiant l'identité,
- une copie conforme à l'original de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale,
- une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national,
- une copie du programme relatif à la campagne électorale,
- deux (2) photos d'identité dont une sous forme de négatif pour la reproduction.

Art. 7. — L'administration de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire sollicite auprès de l'autorité judiciaire compétente, l'extrait n° 2 du casier judiciaire de tout candidat figurant sur une liste de candidature.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-81 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 relatif au formulaire de souscriptions de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection de l'assemblée populaire nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 109;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 109 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 2. — La collecte des souscriptions de signatures pour les listes de candidats indépendants s'effectue sur un imprimé fourni, selon le cas, par les services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire désignés à cet effet.

Les caractéristiques techniques de ce formulaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — La remise des formulaires de souscriptions de signatures est subordonnée à la présentation aux services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire, selon le cas, par le représentant dûment habilité des postulants à la candidature, d'une lettre annonçant l'intention de constituer un dossier de candidature à l'élection de l'assemblée populaire nationale.

Art. 4. — Les formulaires de souscriptions de signatures individuelles doivent être présentés au président de la commission électorale de la circonscription électorale.

Le président de la commission procède au contrôle des

signatures prévues par l'article 109 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée et en établit procès-verbal.

La copie du procès-verbal de contrôle des signatures est immédiatement notifiée au représentant habilité de la liste.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002.

Ali BENFLIS.